

## L'arrêté portant réglementation du stationnement

Différentes autorités interviennent dans le processus :

- le titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement,
- l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI.

L'article L.2333-87 du CGCT précise qu'il appartient aux établissements publics de mettre en place ces mesures, lorsqu'ils sont compétents en matière d'organisation de la mobilité.

Cette compétence de l'EPCI n'emporte pas nécessairement l'attribution à son président des pouvoirs de police relatifs à la circulation et au stationnement, qui est subordonnée, en vertu de l'article L.5211-9-2 du CGCT, à la compétence de l'établissement en matière de voirie.

Aux termes du même article, même si l'EPCI est compétent, le maire dispose toujours de la possibilité de conserver ses pouvoirs de police.

Il apparaît donc indispensable de s'assurer que l'autorité titulaire du pouvoir de police soit bien celle qui prene l'arrêté réglementant le stationnement, indépendamment du fait que la compétence soit communale ou communautaire.

L'article L.2333-87 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM, dispose :  
*« Sans préjudice de l'application des articles L.2213-2 et L.2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant [...] peut instituer une redevance de stationnement [...] ».*

Le dispositif du stationnement payant repose donc sur l'articulation entre un arrêté du titulaire du pouvoir de police et une délibération de l'organe délibérant compétent, qui institue une redevance de stationnement sur les zones de stationnement.

**Cet arrêté**, pris au titre de l'article L.2213-2 du CGCT, **détermine les zones où le stationnement est autorisé et où il ne l'est pas et indique les plages horaires pendant lesquelles le stationnement est réglementé** (par la future délibération) **ou limité** (« zones bleues »).